

Convention collective Savais-tu que...?

AEELF – Le 3 mai 2024

Selina Pellerin, PEITF

Ordre du jour



- Rappels
- Convention collective
- Journées personnelles
- Prime de service
- Reconnaissance d'expérience
- Administration des médicaments
- Réunions du personnel
- Santé et sécurité, Droit de refus

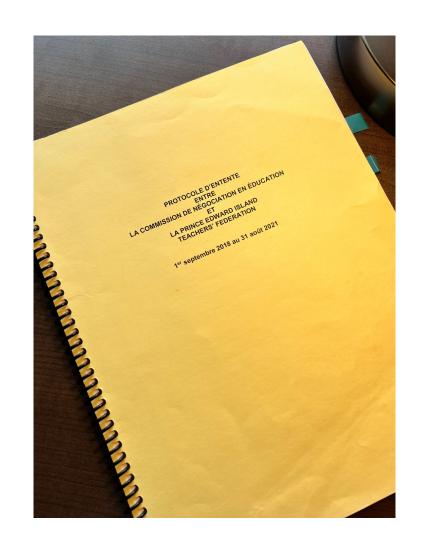
Rappels



- Rôle de la CSLF
- Rôle de la PEITF
- Possibilités de recours
- Les enseignants et les directions scolaires sont responsables devant la CSLF
- Rappel concernant la politique 502.5 et le code d'éthique
- Sous toutes réserves

Convention collective







Journées personnelles (journées 20(03))



20(03) a) L'enseignant a droit à trois (3) jours de congé payé par an pour motifs personnels. L'admissibilité à ces congés est laissée à la discrétion de l'enseignant. Pour avoir accès à ce congé, des mesures doivent être prises à l'avance avec le directeur ou le directeur adjoint de l'enseignant, sous réserve des besoins du service, conformément à l'annexe M. Ce congé payé ne peut servir à prolonger une période de congé ou de vacances telle que définie à l'article 1.

- Jours immédiatement avant ou après des vacances
- Enseignants en congé pendant une partie de l'année
- Congrès annuel





13(01) L'employeur remet à l'enseignant une prime de service s'il satisfait aux critères d'admissibilité suivants :

- L'enseignant possède dix (10) années ou plus de service ininterrompu [...] ou [...] vingt (20) années ou plus d'ancienneté dans l'ensemble des services
- De plus, il répond à un (1) des critères suivants :
 - 1. l'enseignant est âgé de cinquante-cinq (55) ans ou plus à la fin de son contrat permanent;
 - 2. l'enseignant possède trente (30) années ou plus de service au moment de la fin de son contrat permanent;
 - 3. il y a cessation d'emploi en raison d'une invalidité ou du décès de l'enseignant.





Prime de service – Minumum et maximum 2024

(N'inclus pas les indemnités administratives)

| Brevet | 10 ans | 25 ans + |
|-----------|-----------|-----------|
| Niveau 5 | 18 488 \$ | 46 221 \$ |
| Niveau 5A | 19 599 \$ | 48 997 \$ |
| Niveau 6 | 20 706 \$ | 51 766 \$ |

Congés de préretraite



13(06) [...] l'enseignant qui [a 50 ans ou plus...] peut utiliser sa prime de service accumulée pour prendre un maximum de cinq (5) congés de préretraite payés. Chaque congé doit être d'une durée maximale de vingt (20) jours de classe. L'enseignant doit présenter une demande [...] L'octroi de tels congés est laissé à la discrétion de l'employeur et se fait sous réserve de la capacité de l'employeur de dispenser un enseignement de qualité en l'absence de l'enseignant. Tout congé accordé en vertu de cette disposition entraîne la réduction, jour pour jour, de la prime de service payée à l'enseignant.

Reconnaissance de l'expérience



- Expérience en enseignement → 100%
- Reconnaissance d'une expérience de travail rémunérée auprès d'enfants d'âge scolaire → 50%
- Joindre le registraire:
 - Blaine Bernard, registraire
 - bxbernard@gov.pe.ca
 - 902-438-4827





36(04) Santé et conditions de travail

a) L'employeur définit et observe certaines politiques quant aux actes médicaux [...]. Ces politiques font état du fait que les enseignants n'ont pas reçu la formation nécessaire pour répondre aux besoins physiques et médicaux des enfants et qu'ils n'ont pas à administrer de médicaments aux élèves ni à exécuter des actes médicaux sur eux.





36(10) Réunions du personnel

- a) Au début de l'année scolaire, et après consultation les enseignants de l'école, la direction scolaire établit le calendrier des réunions du personnel. [...] il n'y a pas plus d'une (1) réunion du personnel par mois ou dix (10) réunions du personnel par année scolaire.
- b) Le directeur peut prévoir une réunion extraordinaire du personnel (...) dans des circonstances exceptionnelles (...)
- c) Le contenu des réunions du personnel est laissé à la discrétion de la direction scolaire; toutefois, les enseignants ont le droit, dans une mesure raisonnable, d'inscrire des points à l'ordre du jour.

Suppléance



7(14) Un enseignant n'est pas tenu d'assumer la suppléance d'un autre enseignant.

36(02)(d) Nul enseignant n'est tenu d'assurer les tâches de surveillance d'un autre enseignant, sauf en situation d'urgence.

Santé et sécurité



36(04) Les employeurs reconnaissent que les enseignants ne devraient pas subir régulièrement des manifestations de violence ou des agressions de la part d'élèves. Tous les rapports présentés à un employeur [...] doivent faire l'objet d'une enquête effectuée par l'employeur. Dans tous les cas où des manifestations de violence ou des agressions se produisent régulièrement, l'employeur doit prendre des mesures correctives pouvant aller jusqu'au retrait de l'élève de la salle de classe régulière pour le reste de l'année scolaire.

Droit de refus



Tous les travailleurs ont le droit de refuser d'exécuter un travail s'ils estiment que ce travail est non sécuritaire ou dangereux pour eux-mêmes ou pour un autre employé.

Tant qu'il a un « motif raisonnable » de croire que le travail présente une menace immédiate, imminente ou grave pour sa santé ou sa sécurité ou celles d'une autre personne.

Surveillance



36(02) (a) La direction scolaire et les enseignants d'une école doivent s'entendre sur la détermination des politiques et pratiques en matière de surveillance.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 36(02)a), chaque enseignant a droit à un minimum de la moitié (50 %) de temps libre pendant la pause-repas du midi sans devoir assumer des tâches de surveillance ou participer à des réunions ou activités imposées par l'employeur. Cet intervalle sans surveillance ne doit pas être inférieur à vingt (20) minutes. [...]

Personnel auxiliaire



36(01) (d) nul enseignant n'est tenu de faire appel aux services de personnel auxiliaire;

<u>1(06)</u> « Personnel auxiliaire » Toutes les personnes rémunérées ou non qui ont un rôle de soutien à l'égard des enseignants d'une école, à l'exclusion des enseignants, nettoyeurs, concierges, adjoints administratifs et chauffeurs d'autobus qui sont au service d'une Autorité scolaire. Cette définition s'applique, sans y être restreinte, aux titulaires des postes suivants : assistants en éducation, tuteurs, moniteurs, adjoints d'enseignement, commis de bibliothèque, surveillants, commis adjoints et correcteurs.

Évaluations



38:03 Il ne doit y avoir aucune référence négative, explicite ou implicite, aux activités parascolaires dans les évaluations des enseignants.

Congé de maternité/parental/adoption



- Enseignants à contrat de durée déterminée
- Fortement encouragé à poser votre candidature
- Pourquoi? Si vous êtes retenu pour un poste...
 - 370 jours
 - Pension
 - Partage des coûts des prestations d'assurance collective (contrats 4 mois+)
 - Reconnaissance de service
 - Pourrait être éligible au supplément à l'AE





20:04

- a) Si l'enseignant doit s'occuper d'un membre de sa famille immédiate en raison d'une maladie ou d'isolement, incapacité ou rendez-vous médicaux, il doit en informer son superviseur immédiat. L'octroi d'un congé aux termes du présent article exige l'approbation du directeur ou de l'employeur. Aux termes du présent article, tout enseignant a droit à un maximum de dix (10) jours de congé payé par an.
- b) Aux fins du présent paragraphe, on entend par « famille immédiate » la mère ou le père de l'enseignant, son conjoint ou sa conjointe, un enfant à charge ainsi que tout parent qui réside de façon permanente avec l'enseignant.

Autres



- Régime de congé de salaire différé
- Échange d'enseignants
- Intempéries
- Date limite de 30 jours pour deposer un grief
- Transfert de la permanence CSLF/PSB

En savoir davantage



C º= peitf.com



En savoir davantage



- Protocole d'entente
 - V.F. 2018-2021 📻
 - V.A. 2021-2023 📻
- Foires aux questions
- Aperçu des modifications à la convention collective 2023 p
- Renseignements sur les congés de maternité, parentaux et d'adoption 📻
- Présentations PPT du personnel de la PEITF

(peitf.com \rightarrow Members Only \rightarrow Onglet Economic Welfare)

- Convention collective
- Régime de pension
- Comprendre son chèque de paie
- ILD
- Régime de pension



Questions? Commentaires?

Selina Pellerin 902-569-4157

selina.pellerin@peitf.com